

VS_GERICHTE LP 15 1200 vom 7. Januar 2016

VS Kantonsgericht, 2016-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 15 1200](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_15_1200)

FR: VS_GERICHTE LP 15 1200 du 7 janvier 2016

IT: VS_GERICHTE LP 15 1200 del 7 gennaio 2016

Regeste

LP 15 1200 DÉCISION DU 7 JANVIER 2016 Tribunal du district de Sion Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière, en la cause Etat du Valais, Département des finances et des institutions, instant, Caisse de compensation du canton du Valais, instante, W_____SA, instante, contre X_____, débiteur et intimé, et Y_____, intimée, Z_____

Erwägungen

E. 1

Comme les pourparlers de conciliation selon l'art. 9 al. 3 de l'OPC ont échoué, l'OPF de A_____ a saisi le tribunal du district de A_____ comme autorité inférieure de surveillance LP (AISLP) conformément aux art. 132 al. 1 LP et 10 al. 1 OPC. Constatant l'échec de l'entente amiable, le tribunal de district, statuant en qualité d'autorité de surveillance, a invité les parties à se déterminer à nouveau sur la question par ordonnance du 4 novembre 2015, puis par ordonnance du 24 novembre 2015, puis encore par ordonnance du 26 novembre 2015, notamment en lui soumettant leurs propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation (art. 10 al. 1 in fine OPC). Eu égard aux actes de la cause et aux déterminations des parties, le tribunal renonce aux débats et statue sur pièces (art. 256 al. 1 CPC par analogie ; art. 251 CPC « notamment »). 2.1. Selon l'art. 132 al. 1 LP, lorsqu'il s'agit de biens non spécifiés aux articles précédents (de la LP), tels qu'un usufruit, une part dans une succession indivise, dans une indivision de famille, dans une société ou dans une autre communauté, le préposé demande à l'autorité de surveillance de fixer le mode de réalisation. Selon l'art. 132 al. 3 CPC, après avoir consulté les intéressés, l'autorité peut ordonner la vente aux enchères, confier la réalisation à un gérant ou prendre toute autre mesure. L'art. 132 LP est complété par l'Ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communauté (OPC ; RS 281.41) entrée en vigueur le 1er avril 1923. L'art. 1er OPC pose le principe selon lequel seul peut être saisi le produit de la part du débiteur à l'issue de la liquidation globale de la communauté. L'art. 2 OPC réserve à l'OPF du domicile du débiteur la compétence exclusive pour exécuter la

- 7 - saisie de sa part, même si des biens de la communauté dépendent d'un autre arrondissement de poursuite. Les art. 3 à 7 OPC posent les limites et les modalités de cette saisie. L'autorité de surveillance cantonale (inférieure, dans les cantons qui possèdent deux instances) est compétente pour fixer la procédure de réalisation. Il s'agit d'une disposition édictée dans l'intérêt public et dans l'intérêt des personnes qui ne sont pas parties à la procédure; une décision contraire est nulle. L'art. 132 LP ne fixe pas de mode de réalisation particulier mais pose une exigence supplémentaire par rapport aux modes ordinaires ou extraordinaires de réalisation, en rendant obligatoire la consultation des intéressés (art. 132 al. 3 LP). L'art. 132 al. 3 LP permet également de prendre toute autre mesure (notamment la

nomination d'un gérant). S'agissant de la réalisation de parts dans une communauté, le Tribunal fédéral a ainsi réglementé la procédure à suivre dans l'OPC (en particulier les art. 8 ss OPC). Sont exclus du champ d'application de l'art. 132 LP les biens meubles, les créances (y compris lorsqu'elles sont contestées et font l'objet d'un litige déjà pendant) et les immeubles qui ne sont pas détenus en mains communes, ainsi que les parts de copropriété, que celles-ci portent sur un bien meuble, une créance, un droit de propriété intellectuelle ou un immeuble. Pour la réalisation des parts de copropriété sur un immeuble ou sur un bien meuble, les art. 73-73i ORFI sont applicable (par analogie pour les biens meubles) (CR LP - BETTSCHART, n. 3 ss ad art. 132 LP). S'agissant du champ d'application de l'art. 132 al. 1 et 2 LP, une fois la saisie de biens mobiliers, créances ou autres droits exécutée, l'OPF est tenu de procéder à leur réalisation dans les délais légaux (art. 122 al. 1er LP). Le mode ordinaire des enchères publiques (art. 125 ss LP) régit la réalisation «des meubles et des créances», la vente de gré à gré est subordonnée à l'accord exprès de tous les débiteurs, créanciers et tiers revendiquants (art. 130 LP). La dation en paiement ou la remise à l'encaissement permettent aussi de réaliser des créances (art. 125 et 131 LP). A côté de ces modes usuels intervient la procédure spéciale de réalisation de l'art. 132 al. 1er LP, visant spécifiquement une part communautaire et l'usufruit, non spécifiés aux art. 122 ss LP. Il y a lieu de suivre des procédures particulières aux fins de réaliser des droits patrimoniaux d'une autre nature que les biens meubles ou les créances ordinaires, dont la nature spéciale impose une prise en compte attentive des différents intérêts en présence. Il s'agit de cas dans lesquels les éléments patrimoniaux saisis et à réaliser s'entremêlent à ceux d'autres personnes que le débiteur, au point qu'il est difficile de considérer ces éléments isolément et de les traiter sans tenir compte des intérêts de

- 8 - ces tiers, en plus de ceux du créancier et du débiteur. C'est pourquoi il est impératif de consulter tous les intéressés, dont les avis ne lient toutefois pas l'autorité de surveillance, laquelle doit d'abord veiller à ce que la réalisation produise le meilleur résultat possible. L'usufruit, qui est expressément cité par l'art. 132 al. 1er LP, est un élément patrimonial qui «s'entremêle à ceux d'autres personnes que le débiteur» tel que le nu-propriétaire ; toutefois il ne fait pas partie du champ d'application de l'OPC et sa réalisation est entièrement régie par l'art. 132 al. 3 LP (LAEMMEL-JUILLARD, JdT 2015 II 19, 21). L'art. 132 al. 3 LP présente les principes de réalisation tant des parts en propriété commune que de l'usufruit. Comme indiqué, cette disposition oblige l'autorité de surveillance, sur requête de l'OPF, à consulter les intéressés, à savoir le débiteur, les créanciers et les autres propriétaires en main commune avant toute décision, en vue d'un accord acceptable pour tous sur les meilleures conditions possibles de réalisation du bien saisi. Dans ce cadre, l'autorité de surveillance n'est pas compétente pour trancher des questions de droit matériel soulevées par les parties ou les tiers concernés, telles que la valeur contestée d'une part communautaire (ATF 130 III 652, JdT 2005 II 134). Si l'autorité de surveillance ne parvient pas à un accord, elle peut, alternativement, inviter l'OPF à organiser une vente aux enchères du droit saisi, confier sa réalisation à un gérant ou prendre toutes autres mesures qu'elle jugera opportunes, son pouvoir d'appréciation étant à cet égard important (ATF 135 III 179, consid. 2.1). Les modalités de réalisation des parts de communauté (art. 132 al. 1 et 3 LP) sont explicitées aux articles 8 à 14 OPC (ATF 135 III 179, consid. 2.1) ; le principe de la consultation de tout intéressé de l'art. 132 al. 3 LP prévaut, en vue d'une solution amiable afin d'éviter la réalisation forcée de la part saisie (LAEMMEL-JUILLARD, JdT 2015 II 19, 23). 2.2. Comme déjà indiqué, s'agissant des parts dans une communauté, la procédure de réalisation de ces parts de communauté est réglée aux art. 8 ss OPC. Ces dispositions s'appliquent

également, par analogie, au régime matrimonial de la communauté de biens. Les parts de communauté sont saisies en dernière ligne (mais avant les biens revendiqués par des tiers) et à titre subsidiaire, si la saisie des revenus ne suffit pas (art. 3 OPC). Les autorités de poursuite ont pour seule mission de déterminer la manière dont la part de communauté doit être réalisée et non de trancher des questions de droit matériel (ATF 105 III 56, 59). En particulier, lorsque l'autorité de surveillance «ordonne» la dissolution et la liquidation de la communauté (art. 12 OPC), la communauté n'est pas ipso facto dissoute (CR LP - BETTSCHART, n. 9 s. ad art. 132

- 9 - LP). L'application des dispositions relatives à la réalisation de parts de communauté présuppose que celle-ci ne soit pas contestée. Dans l'hypothèse où l'existence même de la communauté est contestée, la prétendue part de liquidation du poursuivi doit être réalisée comme une créance contestée. Il en va de même si le droit du poursuivi de participer à la succession est contesté (CR LP - BETTSCHART, n. 11 ad art. 132 LP). 2.3. L'art. 8 al. 1er OPC fixe au créancier un délai unique d'un mois à un an au plus tard (cf. art. 116 LP) après l'exécution de la saisie d'une part de communauté pour requérir sa réalisation, cela même si elle comprend des biens immobiliers. Les revenus du patrimoine commun échus au débiteur après cette saisie peuvent être remis provisoirement par l'OPF aux créanciers saisissants en déduction de leurs prétentions, pour solder la dette sans réalisation forcée (art. 8 al. 2 OPC). Si cette réalisation est inéluctable, commence alors devant l'OPF ou l'autorité de surveillance (art. 13 al. 2 LP) la première phase des pourparlers caractéristiques de la procédure spéciale de réalisation de parts de communauté. Ils sont réglés par l'art. 9 OPC. Dans le respect de leurs règles propres (société simple: art. 534 CO; SNC: art. 557 al. 2 CO; société en commandite: art. 598 al. 2 CO; communauté héréditaire: art. 602 al. 2 CC; propriété commune en général: art. 653 al. 2 CC), l'unanimité des membres de la communauté est requise et ils sont tenus de fournir toutes les pièces déterminant la valeur de liquidation de la part saisie. Lorsque la réalisation d'une part de communauté est requise, l'office des poursuites du domicile du poursuivi (art. 2 OPC) doit tout d'abord essayer d'amener une entente amiable entre les poursuivants participant à la saisie, le poursuivi et les autres membres de la communauté. Cette entente amiable a pour but soit de désintéresser les poursuivants, soit de dissoudre la communauté et de déterminer la part du produit de la liquidation qui revient au poursuivi (art. 9 al. 1 OPC), sans qu'il faille toutefois considérer que ces deux possibilités soient exhaustives. La décision d'ordonner une audience de conciliation est une décision susceptible de recours (ATF 98 III 22, JdT 1973 II 25). Les membres de la communauté sont tenus de produire les livres et toutes pièces propres à déterminer la valeur de liquidation. Toutefois, les poursuivants ne peuvent consulter ces livres et ces pièces qu'avec l'assentiment de tous les membres de la communauté (art. 9 al. 2 OPC). L'autorité cantonale de surveillance peut également se charger elle-même ou charger l'autorité inférieure de surveillance de conduire les pourparlers de conciliation (art. 9 al. 3 OPC) (CR LP - BETTSCHART, n. 12 ad art. 132 LP).

- 10 - A défaut d'accord devant l'OPF, la suite de la procédure est alors en grande partie réglée par l'art. 10 OPC, qui est le pendant direct de l'art. 132 al. 3 LP. Cette décision décrit tant les options décisionnelles à disposition de l'autorité de surveillance que les prémices de la mise en œuvre de sa décision par l'OPF ou un liquidateur ad hoc. Si, à cet égard, l'OPC restreint le pouvoir d'appréciation attribué à l'autorité de surveillance par l'art. 132 al. 3 LP, elle ne le supprime toutefois pas, car déterminer laquelle des voies fixées par la LP doit être

suivie pour réaliser la part de communauté saisie reste une question d'opportunité. Le Tribunal fédéral ne peut intervenir que si la décision de l'autorité de surveillance est contraire à la loi ou si elle a dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation, en ne tenant pas compte de faits importants ou du principe de protection des intéressés qui sous-tend l'art. 132 LP et, partant, l'OPC, ou encore en n'appliquant pas correctement les dispositions concernant leur audition (ATF 135 III 179, consid. 2.1). L'art. 10 al. 1er OPC prévoit que, faute d'accord après les premières discussions, l'OPF doit inviter tous les intéressés à lui proposer, dans un délai de 10 jours dès l'issue de ces pourparlers, les futures mesures de réalisation de la propriété commune, en vue de transmettre un dossier complet à l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance peut alors engager à nouveau de tels pourparlers, dont la suite est, en cas de nouvel échec, réglée par l'art. 10 al. 2 à 4 OPC (ATF 96 III 10, JdT II 19 consid. 2). L'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou si la communauté elle-même doit être dissoute en vue de liquider tout le patrimoine commun (art. 10 al. 2 OPC). Dans la règle, la vente aux enchères ne peut toutefois être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée, au moins approximativement, avec les renseignements obtenus lors de la saisie ou des pourparlers (art. 10 al. 3 OPC), le but étant d'éviter, dans l'intérêt des débiteurs et des créanciers, une dilapidation de la valeur de la part saisie (ATF 96 III 10, JdT II 19 consid. 2). Le Tribunal fédéral a de plus assorti l'ordre de dissoudre et de liquider une succession de l'obligation des créanciers saisissants de verser l'avance des frais de la procédure de partage pour ne pas obérer son produit futur, à défaut de quoi la part successorale saisie devait être vendue aux enchères (art. 10 al. 4 OPC ; ATF 135 III 179 consid. 2.1) (LAEMMEL-JUILLARD, JdT 2015 II 19, 24). 2.4. Les art. 11 à 14 OPC règlent les modalités d'application de l'art. 10 OPC, en prévoyant notamment que l'adjudicataire aux enchères ne prendra pas la place du débiteur saisi au sein de la communauté (art. 11 al. 2 OPC), car ce qu'il acquiert n'est que le droit du débiteur de recevoir le produit de la liquidation de sa part dans la

- 11 - communauté. Cet acquéreur ne recevra donc de l'OPF que la preuve de sa subrogation au droit de ce débiteur de demander le partage de la communauté puis de s'en voir verser le produit correspondant à la part acquise (ATF 135 III 179 consid. 2.5). L'autorité de surveillance décidera, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si le droit de demander la dissolution et de recevoir une part de liquidation de la communauté doit être vendu aux enchères (art. 11 OPC) ou s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun conformément aux dispositions qui régissent la communauté dont il s'agit (art. 12 OPC ; art. 10 al. 2 OPC). La question de savoir laquelle de ces voies est préférable pour réaliser les parts de communauté est une question d'opportunité, ce qui a pour conséquence que le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en matière civile (ATF 135 III 179 consid. 1), ne peut que contrôler si l'autorité cantonale a excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (ATF 96 III 10, 16, JdT 1971 II 19, 25; CR LP - BETTSCHART, n. 13 ad art. 132 LP). La liquidation de la communauté dissoute (art. 12 OPC) sera en général confiée à l'OPF, à un administrateur ad hoc exerçant à cet effet tous les droits appartenant au débiteur sur sa part de communauté ou à l'autorité compétente (art. 609 CC) qui sera requise par l'OPF, dans le cadre d'une succession, de désigner un représentant chargé de déposer l'action en partage à la place de l'héritier débiteur. Si l'un des membres de la communauté s'oppose à la dissolution, l'OPF proposera aux créanciers saisissants de faire valoir, à leurs risques et périls, conformément aux art.

131 al. 2 LP et 13 OPC, le droit du débiteur à la liquidation du patrimoine commun. Le produit de cette liquidation couvrira en priorité leurs créances et leurs frais, le solde revenant à l'OPF. A défaut, la part de communauté sera vendue aux enchères (art. 13 al. 1er OPC) (ATF 96 III 10, JdT II 19 consid. 2). L'art. 14 OPC règle encore le cas où la valeur de la part saisie n'est pas versée en espèces mais remise en nature à l'OPF lors de la liquidation du patrimoine commun. L'OPF doit alors réaliser immédiatement ce bien, sans réquisition préalable du créancier saisissant. Si ce dernier s'était fait céder le droit du débiteur à la dissolution et à la liquidation du patrimoine commun (art. 13 al.

E. 2

OPC), il devra remettre les biens reçus en nature en contrepartie de la part saisie à l'OP afin qu'il puisse les réaliser (LAEMMEL-JUILLARD, JdT 2015 II 19, 25). Dans tous les cas, la réalisation ne peut porter que sur le produit résultant de la liquidation de la communauté. En aucun cas, le poursuivant ne pourra prendre la place du poursuivi dans la communauté (art. 1 al. 1 et 11 al. 2 OPC). Bien que l'OPC n'envisage que la vente aux enchères comme mode de réalisation, certains auteurs

- 12 - estiment que le droit de demander la dissolution et de recevoir une part de liquidation de la communauté peut également permettre la vente de gré à gré (art. 130 LP), la dation en paiement ou la remise à l'encaissement (art. 131 LP) aux conditions prescrites par ces articles (CR LP - BETTSCHART, n. 114 s. ad art. 132 LP et les références). En règle générale, la réalisation du droit de demander la dissolution et de recevoir une part de liquidation de la communauté ne doit être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée approximativement au moyen des renseignements obtenus lors de la saisie ou au cours des pourparlers amiables. L'autorité de surveillance a le droit d'ordonner de nouvelles enquêtes et notamment la prise d'inventaire du patrimoine commun (art. 10 al. 3 OPC). Si la valeur de la part saisie ne peut pas être déterminée approximativement, il faut procéder à la dissolution de la communauté et à la liquidation du patrimoine commun et déterminer ainsi la part du produit net revenant au poursuivi (ATF 135 III 179 ; ATF 96 III 10, 16, JdT 1971 II 19, 26 ; CR LP - BETTSCHART, n. 16 ad art. 132 LP). L'autorité de surveillance doit alors ordonner la dissolution et la liquidation du patrimoine commun, sous condition du versement par les créanciers de l'avance des frais de l'action en partage de la succession à l'OPF, qui doit saisir l'autorité compétente pour organiser le dépôt de cette action à la place de l'héritier saisi (art. 609 CC) puis encaisser le produit net revenant à ce débiteur (ATF 80 III 117, JdT 1955 II 10 ; ATF 96 III 10, JdT II 19 ; ATF 135 III 179). La compétence de l'autorité de surveillance ne s'étend qu'aux actifs (ou au produit de ces actifs) appartenant à la succession, tels que le capital-actions. La part du débiteur dans une succession ne peut être séquestrée, puis saisie, qu'au domicile de ce débiteur, conformément à l'art. 2 OPC et cela même si des biens compris dans cette part sont disséminés dans plusieurs arrondissements de poursuite en Suisse; en effet, il faut qu'une seule autorité de surveillance applique la procédure spéciale en vue de la dissolution/liquidation de cette succession (ATF 91 III 19). Les autorités de poursuite suisses ne peuvent pas séquestrer la part d'un héritier débiteur domicilié à l'étranger, cela même si un immeuble appartenant à cette succession ainsi que le dernier domicile du de cujus se trouvent en Suisse (ATF 118 III 62, JdT 1994 II 78 ; arrêt 5A_628/2012 du 29 janvier 2013).

E. 2.5

Comme indiqué, l'office des poursuites du domicile du poursuivi est compétent pour procéder à la réalisation du droit de demander la dissolution et de recevoir une part de liquidation. Il sera expressément spécifié que l'objet mis en vente est la part du poursuivi dans la liquidation de la communauté et cette communauté sera exactement désignée avec indication des noms de ceux qui la composent. Ces derniers seront informés par avis spécial du jour et du lieu de la vente, en conformité avec l'art. 125

- 13 - al. 3 LP (art. 11 al. 1 OPC). L'adjudicataire, l'acquéreur de gré à gré ou l'attributaire n'acquiert que le droit de demander le partage de la communauté et de toucher le produit de la liquidation (art. 11 al. 2 OPC). Dans le cas d'une succession indivise, l'adjudicataire, l'acquéreur de gré à gré ou l'attributaire ne peut que demander que l'autorité intervienne au partage au sens de l'art. 609 CC (ATF 96 III 10, 21, JdT 1971 II 19, 29 ; CR LP - BETTSCHART, n. 17 s. ad art. 132 LP). La part aux biens communs d'un époux vivant en communauté de biens ne peut être vendue aux enchères (art. 68b al. 4 LP). Si l'autorité de surveillance «ordonne» la dissolution et la liquidation de la communauté, l'office des poursuites ou, en cas de désignation d'un administrateur par l'autorité de surveillance, cet administrateur prendra les mesures nécessaires pour procéder à la dissolution et à la liquidation conformément aux dispositions applicables à la communauté dont il s'agit. L'office ou l'administrateur exercera à cet effet tous les droits appartenant au poursuivi (art. 12 OPC ; CR LP - BETTSCHART, n. 20 ad art. 132 LP).

E. 2.6

Si les poursuivants qui requièrent la dissolution n'effectuent pas l'avance des frais dans le délai imparti, le droit de demander la dissolution et de recevoir une part de liquidation de la communauté pourra être réalisé comme tel (art. 10 al. 4 OPC). Si l'un des membres de la communauté s'oppose à la dissolution, l'office des poursuites demandera aux poursuivants s'ils veulent se faire remettre à l'encaissement, conformément à l'art. 131 al. 2 (art. 13 al. 1 OPC), le droit du poursuivi de demander la dissolution et de recevoir une part de liquidation de la communauté, sauf lorsqu'il s'agit d'une succession indivise (art. 13 al. 2 OPC; ATF 96 III 10, 21, JdT 1971 II 19, 29). Si aucun des poursuivants ne fait usage de cette faculté dans le délai fixé, le droit de demander la dissolution et de recevoir une part de liquidation de la communauté est vendu aux enchères (art. 13 al. 1 OPC) (CR LP - BETTSCHART, n. 21 ss ad art. 132 LP). Le sursis accordé à la réalisation d'un actif de la communauté doit être assimilé à une demande de suspension du mode de réalisation de la part de communauté que l'autorité a fixé à défaut d'accord entre les intéressés; ceux-ci peuvent en effet encore s'entendre sur la liquidation de la communauté (ATF 114 III 102, 104). L'art. 14 al. 1 et

E. 2.7

L'art 16 OPC régit la réalisation d'une part de communauté du débiteur, non pas saisie mais comprise dans la masse en faillite. Son mode de réalisation sera décidé par l'administration de la faillite, en général l'office des faillites, sous réserve des compétences de la commission de surveillance et de l'assemblée des créanciers, et dans le respect des art. 9 al. 2 et 11 OPC ainsi que de la circulaire du Tribunal fédéral n° 17 du 1er février 1926 (ATF 122 III 327 ; RFJ 2004 p. 42). Les premiers pourparlers, imposés à l'administration de la faillite par l'art. 9 al. 1er OPC applicable par analogie, sont destinés à déterminer la valeur de la part du failli. En cas d'échec, il n'y aura pas de procédure ultérieure devant l'autorité de surveillance, l'art. 16 al. 2 OPC ne renvoyant pas à l'art. 10 OPC. L'office des faillites prendra donc lui-même les décisions nécessaires pour réaliser la part du failli; il sera en

particulier fondé, comme représentant de l'héritier failli et au même titre que les cohéritiers de ce dernier, à déposer directement l'action en partage d'une succession devant le juge civil, sans

- 15 - devoir recourir à l'autorité visée par l'art. 609 CC (contrairement à l'obligation de l'OPF lors d'une saisie).

E. 3

En l'espèce, seuls les créanciers de la série n° xxx sont concernés par la présente procédure. En effet, le 24 novembre 2014, l'OPF de A_____ a uniquement convoqué des créanciers de la série n° 9, ainsi que le débiteur et les cohéritières, aux pourparlers de conciliation de l'art. 9 de l'OPC, en relation avec la PPE n° xxx7 de la parcelle de base n° xxx8, à D_____ / E_____. De surcroît, le 11 novembre 2015, C_____ SA a avisé l'OPF de sa renonciation à la réquisition de vente dans la poursuite n° xxx6 (série n° 10). Dans ces conditions seules sont concernées les poursuites : ■ n° xxx1 (de 100 fr. + 157 fr. 65 - 120 fr. - 63 fr. 30) de l'Etat du Valais ; ■ n° xxx2 (de 1'158 fr. 15 + 100 fr. + 164 fr. 05) de W_____ SA ; ■ n° xxx3 (de 11'212 fr. 85 + 90 fr. + 103 fr. 30 + 29 fr. + 163 fr. 80) de la Caisse cantonale de compensation ; ■ n° xxx4 (de 9'334 fr. 75 + 70 fr. + 73 fr. 30 + 29 fr. + 138 fr. 10) de la Caisse cantonale de compensation.

E. 4

En l'occurrence, la part de communauté litigieuse est déterminée ; il s'agit de la PPE n° xxx7, de la parcelle de base n° xxx8, plan n° xxx, à D_____ / E_____ (quote-part : 227/1000 droit exclusif sur : combles appartement n° xxx, rez inf. cave n° xxx - buanderie n° xxx - esc.-entrée n° xxx, rez escaliers n° xxx, combles escaliers n° xxx, rez inf. cave n° xxx) (parcelle de base n° xxx8, plan n° xxx, nom local « D_____ », surface totale 1'511 m2, jardin 847 m2, habitation 387 m2, revêtement dur 277 m2). L'autorité de surveillance doit décider, en tenant compte autant que possible des propositions des intéressés, si la part de communauté saisie doit être vendue aux enchères comme telle ou si la communauté elle-même doit être dissoute en vue de liquider tout le patrimoine commun (art. 10 al. 2 OPC). Dans ce cadre, la vente aux enchères ne peut être ordonnée que si la valeur de la part saisie peut être déterminée, au moins approximativement, avec les renseignements obtenus lors de la saisie ou des pourparlers (art. 10 al. 3 OPC). En l'occurrence, l'OPF a estimé à 300'000 fr. la valeur de la PPE litigieuse, laquelle n'a pas d'éventuels passifs selon l'OPF. Eu égard, à la nature de l'hoirie en cause, composée de trois héritiers, la valeur estimative de la part saisie, sous réserve d'éventuels avancements d'hoirie, est de 100'000 fr. Eu égard

- 16 - à cette valeur estimée par l'OPF, l'autorité de surveillance est en mesure d'ordonner la vente aux enchères de la PPE litigieuse. De surcroît, l'OPF a satisfait aux exigences posées aux art. 9 et 10 OPC. Ainsi, à la suite des réquisitions de vente adressées par des créanciers de la série n° 9, l'OPF a convoqué les intéressés (les créanciers concernés de cette série, le débiteur, les cohéritières) à la séance de conciliation du 7 janvier 2015. Comme les créanciers convoqués n'étaient pas présents, la séance de conciliation n'a pas abouti. En outre, conformément à l'art. 10 al. 1 OPC, l'OPF a invité les partis à soumettre une proposition dans le délai de 10 jours. Seuls l'Etat du Valais et W_____ SA ont demandé la réalisation de l'immeuble. Après avoir pris contact téléphoniquement avec les intéressés pour leur expliquer que la réalisation de l'immeuble n'était possible que par le biais d'une action en partage et que les frais y relatifs devaient être avancés par le créancier,

ces derniers n'ont jamais transmis à l'OPF leur engagement à avancer les frais de procédure. Ainsi, l'OPF n'a pas obtenu d'accord à l'amiable pour la réalisation de la PPE litigieuse. Le tribunal de district, en tant qu'autorité de surveillance en matière de LP, a invité à trois reprises les intéressés à se déterminer (4 novembre 2015, 24 novembre 2015, 26 novembre 2015), en particulier pour indiquer au tribunal, si une solution amiable pouvait être envisagée afin de désintéresser les créanciers (art. 9 OPC), et indiquer leurs propositions en vue des mesures ultérieures de réalisation (art. 10 al. 1 in fine OPC). Dans sa requête, l'OPF a proposé la liquidation par la voie de l'enchère publique de la part de succession litigieuse. Interpellée, W_____ SA s'en est remise « à dire de justice ». Agissant pour l'Etat du Valais, l'office cantonal du contentieux financier a conclu « à la liquidation par voie d'enchères publiques ». La Caisse de compensation ne s'est pas déterminée. X_____ a sollicité le report de la vente aux enchères. Dans ces conditions, le tribunal, agissant comme autorité de surveillance, ordonne, à titre de mode de réalisation, la vente aux enchères de la part successorale revenant au débiteur X_____, dans la liquidation de la succession non partagée de sa mère, feu B_____, décédée le 18 mai 2014, à savoir la PPE n° xxx7, de la parcelle de base n° xxx8, plan n° xxx, à D_____ / E_____ (quote-part : 227/1000, droit exclusif sur : combles appartement n° xxx, rez inf. cave n° xxx - buanderie n° xxx - esc.-entrée n° xxx, rez escaliers n° xxx, combles escaliers n° xxx, rez inf. cave n° xxx)

- 17 - (parcelle de base n° xxx8, plan n° xxx, nom local « D_____ », surface totale 1'511 m2, jardin 847 m2, habitation 387 m2, revêtement dur 277 m2).

E. 5

Les frais, par 500 fr., sont mis à la charge du débiteur X_____ (art. 48 OELP ; art. 106 al. 1 CPC par analogie). Les frais sont prélevés sur les avances, versées par W_____ SA. X_____ versera 500 fr. à W_____ SA, en remboursement de ses avances. Le greffe versera 500 fr. à l'Etat du Valais en remboursement de ses avances. En l'absence de conclusions sur ce point, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.